

# AJDA

AJDA 2006 p. 1973

Les dommages causés par la mauvaise organisation de travaux publics relèvent du juge administratif

Arrêt rendu par Tribunal des conflits

26-06-2006  
n° 3510

Sommaire :

Le GAEC de Campoussin a saisi le juge judiciaire des référés en vue de la désignation d'un expert aux fins d'apprécier les conséquences dommageables des travaux de construction de la ligne TGV Méditerranée exécutés à proximité de ses vergers. Celui-ci s'étant déclaré incompétent, le GAEC s'est retourné vers le juge administratif en le saisissant d'une requête tendant à la condamnation in solidum de la Société nationale des chemins de fer français et des sociétés de travaux publics concourant à la réalisation des travaux au paiement de dommages et intérêts en réparation des dommages causés aux vergers du GAEC par les poussières soulevées par la circulation des camions. Estimant que le litige relevait du juge judiciaire, le tribunal administratif a renvoyé au Tribunal des conflits le soin de décider sur la compétence. Celui-ci a estimé que la juridiction administrative était compétente pour juger de ce litige. Il a considéré que « dans le cas où les dommages surviennent à l'occasion de la réalisation de travaux publics, l'attribution de compétence ainsi donnée par ces dispositions [article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1957 sur la compétence des tribunaux judiciaires pour les actions en responsabilité tendant à la réparation des dommages causés par un véhicule] aux tribunaux de l'ordre judiciaire ne s'applique que pour autant que le préjudice invoqué trouve sa cause déterminante dans l'action d'un véhicule et non dans la conception, l'organisation ou les conditions d'exécution de l'opération de travaux publics prise dans son ensemble ». Or, en l'espèce, le Tribunal estime que les dommages causés aux vergers « découlent de l'absence de mesures prises pour prévenir ou supprimer les nuisances dues au passage des camions à proximité de l'exploitation du GAEC ; qu'ainsi les préjudices dont la réparation est demandée résultent des conditions défectueuses d'organisation et d'exécution des opérations de travaux publics et n'ont pas leur cause déterminante dans l'action d'un véhicule ».

Texte intégral :

Vu, enregistrée à son secrétariat le 5 décembre 2005, l'expédition du jugement rendu le 21 octobre 2005 par lequel le tribunal administratif de Montpellier, saisi d'une requête du GAEC de Campoussin tendant à la condamnation in solidum de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, de la société Nicoletti, de la société DTP Terrassements et de l'entreprise William Villard, au paiement de dommages et intérêts en réparation des dommages causés aux vergers du GAEC par les poussières soulevées par la circulation des camions des entreprises concourant à la réalisation des travaux de construction de la ligne TGV Méditerranée pour le compte de la SNCF, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu l'ordonnance de référé en date du 10 novembre 1998 du président du tribunal de grande instance de Nîmes qui s'est déclaré d'office incompétent pour statuer sur la demande du GAEC tendant à la désignation d'un expert aux fins d'apprécier les conséquences dommageables des travaux exécutés à proximité de ses vergers ;

Vu, enregistré le 26 janvier 2006, le mémoire présenté pour l'entreprise William Villard ;

Vu, enregistrées le 9 février 2006, le mémoire présenté pour la SNCF ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Louis Gallet , membre du Tribunal,
- les observations de M<sup>e</sup> Odent, avocat de la SNCF et de la SCP Célice, Blancpain, Soltner, avocat de la société William Villard,
- les conclusions de M. Jacques-Henri Stahl, Commissaire du gouvernement ;

Sur la régularité de la saisine du Tribunal des Conflits :

Considérant que, le juge judiciaire des référés, saisi de la demande du GAEC de Campoussin, dirigée contre la Société Nationale des Chemins de Fer Français, la société Nicoletti, la société DTP Terrassements et l'entreprise William Villard,, tendant à l'organisation d'une mesure d'expertise pour apprécier les dommages causés à ses vergers par les poussières provenant du chantier de construction de la ligne du TGV Méditerranée, ayant, par une décision irrévocable, décliné la compétence de l'ordre de juridiction auquel il appartient, le tribunal administratif, saisi, par le GAEC, d'une demande en réparation des mêmes dommages à l'encontre des mêmes parties, estimant que le litige ressortissait à l'ordre judiciaire, a, à bon droit, renvoyé au Tribunal des Conflits le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée, (en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849) ; que la saisine du Tribunal est donc régulière ;

Sur la compétence :

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1957 : « par dérogation à l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour statuer sur toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages causés par un véhicule quelconque » ; que, dans le cas où les dommages surviennent à l'occasion de la réalisation de travaux publics, l'attribution de compétence ainsi donnée par ces dispositions aux tribunaux de l'ordre judiciaire ne s'applique que pour autant que le préjudice invoqué trouve sa cause déterminante dans l'action d'un véhicule et non dans la conception, l'organisation ou les conditions d'exécution de l'opération de travaux publics prise dans son ensemble ;

Considérant que le GAEC de Campoussin a demandé réparation des dommages causés à ses vergers par les poussières soulevées par la circulation des véhicules de chantier des sociétés concourant à la construction de la ligne TGV Méditerranée pour le compte de la SNCF ; qu'il ressort des pièces du dossier que ces dommages découlent de l'absence de mesures prises pour prévenir ou supprimer les nuisances dues au passage des camions à proximité de l'exploitation du GAEC ; qu'ainsi les préjudices dont la réparation est demandée résultent des conditions défectueuses d'organisation et d'exécution des opérations de travaux publics et n'ont pas leur cause déterminante dans l'action d'un véhicule ; qu'en conséquence, le litige relève de la compétence de la juridiction administrative ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : la juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant le GAEC de Campoussin à la Société Nationale des Chemins de Fer Français, à la société Nicoletti, à la société DTP Terrassements et à l'entreprise William Villard ;

Article 2 : le jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 21 octobre 2005 est

déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : la présente décision sera notifiée au garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

**Demandeur** : GAEC Campoussin

**Défendeur** : SNCF

**Mots clés :**

**COMPETENCE** \* Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction \* Compétence administrative

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.